

## Situation n°5 Les formations professionnelles



Pour intégrer la vie active, Mlle Muslima décide de suivre une formation professionnelle. Au moment de commencer son apprentissage, un formateur lui demande de retirer son voile car tout signe religieux est prohibé.

### → Que dit la loi ?

- La **loi du 15 mars 2004** qui interdit le port de signes d'appartenance religieuse s'applique seulement dans les établissements d'enseignement public du 1er et du 2nd degré. Par conséquent la loi du 15 mars 2004 **ne s'applique pas** dans les établissements d'enseignement professionnel ou privé qui reçoivent des adultes en formation.
- Les stagiaires suivant une formation dans un établissement public (collège ou lycée) sont des **usagers du service public** et ne sont donc pas soumis aux dispositions de cette loi. Ces derniers continuent donc de bénéficier de **leur liberté religieuse** dans le cadre de leur formation.
- Constitue une **discrimination illégale** et contraire à la liberté religieuse le fait de subordonner une prestation de service à une **condition fondée sur la religion**.



### → Que dois-je faire ?

- Exiger que l'on vous présente **la réglementation** stipulant une telle interdiction.
- Exiger que cette demande de retrait du voile et son motif vous soient **notifiés par écrit**.
- **Prendre contact** avec le responsable de l'établissement pour l'informer de l'illégalité de cette exigence.
- **Saisir le CCIF** qui vous apportera soutien et assistance juridique

### Références des textes applicables

#### **Principe de liberté religieuse**

Art. 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Délibération n° 2009-403 du 14 décembre 2009 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

#### **Discrimination**

Art. 225-1 et 225-2 du Code Pénal.